

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR STÉPHANE BROSY, DÉPUTÉ (GROUPE PLR), INTITULÉE « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – QUID DES ASSEMBLÉES COMMUNALES » (N°3271)

Le Gouvernement partage les préoccupations de l'auteur de la présente question écrite, notamment au sujet de la valeur des données personnelles et de l'importance qu'il y a à les protéger, dans le respect des normes légales en la matière, en particulier de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), adoptée par le Parlement jurassien en septembre 2012 (RSJU 170.41).

C'est bien dans le but de rappeler les règles posées par ladite convention que le délégué aux affaires communales a intégré dans sa « Lettre d'information aux communes » du 18 décembre 2019 une communication à ce sujet.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1) Est-ce simplement une information, une recommandation ou une obligation ?

La « Lettre d'information aux communes » du délégué aux affaires communales contient des informations, des conseils et des recommandations ainsi que le rappel de certaines obligations. En l'espèce, il s'agit d'une recommandation à respecter les bases légales érigées par la CPDT-JUNE.

2) Considérant que l'assemblée communale est un organe législatif, cette recommandation n'est-elle pas en contradiction avec la CPDT-JUNE, respectivement à l'art. 15 ?

L'article 15 de la CPDT-JUNE énumère les situations dans lesquelles les règles relatives à la protection des données ne s'appliquent pas. C'est en effet le cas pour les délibérations des assemblées communales (art.15, let. a). La notion de « délibération » doit être comprise ici comme « l'action de discuter avec plusieurs personnes en vue d'une décision à prendre ». En d'autres termes, les interventions des participants lors d'une assemblée communale ne sont pas soumises aux règles de la protection des données.

Par contre, les informations données au sujet des délibérations ainsi que la publication des délibérations, sur Internet ou sur un autre support, sont soumises aux règles relatives à la protection des données. C'est la raison pour laquelle la version intégrale du procès-verbal d'une assemblée communale ne peut pas faire l'objet d'une publication.

3) Le journal officiel est pris en exemple sous sa forme papier actuelle, mais qu'en sera-t-il au moment où celui-ci sera uniquement en format numérique ?

Dans l'hypothèse où le Parlement donne suite au projet de loi que le Gouvernement lui a soumis, des mesures à la fois juridiques et techniques seront prises pour garantir la protection des données. En particulier, les informations publiées dans le Journal officiel ne seront pas recensées par les moteurs de recherche. Le contenu ne sera accessible que via le formulaire de recherche du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Il est possible de prévoir qu'après un certain temps, des données dignes de protection n'apparaissent plus dans les résultats de recherche de la plateforme.

4) D'autres mesures moins astreignantes, comme par exemple une publication limitée dans le temps, ne sont-elles pas envisagées ou envisageables ?

Dès l'instant où il est disponible sur Internet, tout document peut être utilisé et rediffusé sans que l'émetteur ne puisse en conserver le contrôle. Une publication limitée dans le temps ne permettrait donc pas d'interrompre la diffusion d'une donnée digne de protection.

Delémont, le 28 avril 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt